

VD_GERICHTE 10 vom 25. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_10

FR: VD_GERICHTE 10 du 25 janvier 2024

IT: VD_GERICHTE 10 del 25 gennaio 2024

Erwägungen

E. 1

M. E. _____ a demandé son inscription le 14 septembre 2022. Il a été convoqué pour son assermentation le 26 septembre 2022. Par courrier du 26 septembre 2022, il nous informe qu'il ne s'est pas présenté à son assermentation du fait de la cessation de ses rapports de travail avec l'étude F. _____ & [...];

E. 1.1

La procédure de surveillance des avocats relève de la LLCA et de la LPAv. La LLCA fixe les principes applicables à l'exercice de la profession d'avocat en Suisse (art. 1 LLCA) et, en particulier, les règles professionnelles auxquelles l'avocat est soumis (art. 12 LLCA). Chaque canton désigne une autorité chargée de la surveillance des avocats qui pratiquent la représentation en justice sur son territoire (art. 14 LLCA). Dans le canton de Vaud, c'est la Chambre des avocats qui est l'autorité compétente (art. 11 al. 1 LPAv). Elle se saisit d'office, sur plainte ou sur dénonciation, de toute question concernant l'activité professionnelle d'un avocat (art. 11 al. 2 LPAv). Sur le plan territorial, c'est l'activité exercée par l'avocat, et non le lieu de son inscription au registre, qui fonde la compétence de l'autorité de surveillance (Bauer/Bauer, Commentaire romand LLCA, 2e éd. 2022 [ci-après : CR-LLCA], n. 10 ad art. 14).

E. 1.2

En l'espèce, la présente enquête disciplinaire est dirigée contre une avocate inscrite au Registre cantonal et pratiquant la représentation en justice dans le canton de Vaud. Le comportement reproché à Me F. _____ s'est en outre produit dans ce canton, de sorte que la Chambre des avocats est compétente. 2.

E. 2

M. X. _____ a demandé son inscription le 3 octobre 2022. Il a été inscrit au Registre le [...] octobre 2022. Par courrier du 22 novembre 2022, Me F. _____ nous informe avoir résilié son contrat de stage avec effet au 16 novembre 2022 ;

E. 2.1

La question qui se pose est de savoir si Me F. _____ a violé l'art. 12 let. a LLCA, au motif qu'elle aurait manqué à ses devoirs de maître de stage envers les différents avocats stagiaires qu'elle avait engagés depuis le mois de septembre 2022.

- 13 -

E. 2.2.1

Les devoirs du maître de stage sont fixés par l'art. 30 LPAv. Selon cette disposition, le maître de stage veille, de manière régulière et attentive à la formation de l'avocat stagiaire

dont il a la responsabilité (al. 1). Il le forme à la déontologie et à la pratique de la profession d'avocat, et présente, à cet effet, la disponibilité nécessaire (al. 2). Il veille à ce que l'avocat stagiaire puisse exercer des tâches impliquant la rédaction de mémoires et d'actes de procédures, la réception de clients, la gestion de dossiers, les démarches en justice, l'assistance ou la représentation des parties en audience, la plaidoirie (al. 3). Le maître de stage laisse à l'avocat stagiaire le temps nécessaire pour participer aux cours, séminaires et conférences destinées à compléter sa formation professionnelle (al. 4). Quant aux devoirs des avocats stagiaires, ils ressortent de l'art. 31 LPAv. Selon cette disposition, les avocats stagiaires suivent les directives et instructions de leur maître de stage et de la Chambre du stage relatives à leur formation et activité professionnelles (al. 1). Dans les causes qui leur sont confiées par leurs maîtres de stage, les avocats stagiaires sont astreints aux mêmes obligations que les avocats (al. 2).

E. 2.2.2

A teneur de l'art. 12 let. a LLCA, l'avocat est tenu d'exercer sa profession avec soin et diligence. Cette disposition constitue une clause générale (ATF 130 II 270 consid. 3.2 ; TF 2C_1060/2016 du 13 juin 2017 consid. 4.1), qui permet d'exiger de l'avocat qu'il se comporte correctement dans l'exercice de sa profession (FF 1999 5331, 5368 ; TF 2C_280/2017 du 4 décembre 2017 consid. 4.1.1 ; TF 2C_1060/2016 précité consid. 4.1). L'avocat est ainsi tenu, de manière toute générale, d'assurer et de maintenir la dignité de la profession, en s'abstenant notamment de tout ce qui pourrait porter atteinte à la considération et à la confiance dont il doit jouir pour remplir sa mission (TF 2A.151/2003 du 31 juillet 2003 ; ATF 108 Ia 316 consid. 2b/bb, JdT 1984 I 183 ; ATF 106 Ia 100 consid. 6b, JdT 1982 I 579). L'art. 12 let. a LLCA sanctionne les comportements de l'avocat qui remettent en cause la bonne

- 14 - administration de la justice ainsi que la confiance en sa personne et en la profession d'avocat en général (Bohnet/Martenet, Droit de la profession d'avocat, 2009, n. 1165). Selon la jurisprudence, l'avocat doit observer certaines règles non seulement dans ses rapports avec ses clients, mais aussi à l'égard des autorités, de ses confrères, du public et de la partie adverse (ATF 130 II 270 consid. 3.2 ; TF 2C_177/2007 du 19 octobre 2007 consid. 5.1 ; TF 2A.191/2003 du 22 janvier 2004, confirmé in TF 2A.448/2003 du 3 août 2004). Le Tribunal fédéral a d'une façon générale étendu à tous les « partenaires » de l'avocat son devoir d'exercer sa profession avec soin et diligence, sans le limiter à sa relation avec son client (Valticos, CR-LLCA, n. 12 ad art. 12 et les références citées). Il faut en déduire que l'obligation de soin et de diligence de l'avocat s'étend à ses stagiaires.

E. 2.3

En l'espèce, Me F. _____ a procédé, depuis le mois de septembre 2022, à quatre engagements de stagiaires. Au début du mois de septembre 2022, elle a d'abord engagé E. _____, lequel devait faire trois jours de pré-stage à l'issue desquels elle a jugé que « cela n'allait pas », en particulier parce qu'il ne parvenait pas à effectuer une recherche juridique et travaillait trop lentement à ses yeux. Me F. _____ a dès lors licencié E. _____ avant le début de son stage, alors que celui-ci avait d'ores et déjà sollicité son inscription au registre des avocats stagiaires et été convoqué en vue de son assermentation. Me F. _____ a ensuite engagé X. _____ comme avocat stagiaire le 20 octobre 2022, après que celui-ci avait effectué un pré-stage d'environ trois semaines. Elle l'a toutefois licencié avec effet au 16 novembre 2022, soit un mois après son inscription au registre des

avocats stagiaires, au motif qu'il « n'arrivait pas à se débrouiller pour par exemple [confectionner] un bordereau de pièces », qu'il « n'était pas assez appliqué ou attentif », qu'il « ne maîtrisait pas les outils pour utiliser

- 15 - word », que « ses recherches juridiques étaient minimalistes » et que « ses compétences n'étaient pas abouties ». Interpellé par la Chambre du stage sur les conditions dans lesquelles son stage s'était déroulé puis avait pris fin, X._____ a indiqué que « Me F._____ a[vait] adopté un comportement s'écartant de manière notoire de ce qui est attendu d'un maître de stage », ce qui avait eu un impact sur sa santé et l'avait « conduit à devoir [se] mettre en arrêt maladie et ce jusqu'à la fin des rapports de travail ». A compter du 1er décembre 2022, Me F._____ a engagé C._____ comme avocate stagiaire. Cette dernière a été en arrêt de travail du 11 au 15, du 23 au 26, puis du 26 au 31 janvier 2023. Me F._____ a indiqué avoir résilié le contrat de travail de C._____ avec effet au 31 janvier 2023, au motif notamment qu'elle « paniquait » et « n'était pas faite pour la profession d'avocat, du moins à cette période ». Interpellée quant aux circonstances dans lesquelles son stage s'était déroulé, C._____ a pour sa part indiqué que « les exigences et l'attitude de Maître F._____ ne correspondaient pas aux critères du stage conformément à la législation sur le travail », de sorte qu'il lui avait été « impossible de poursuivre [son] stage dans ces conditions ». Au mois de mai 2023, Me F._____ a enfin engagé Me Q._____ en tant qu'avocate stagiaire, dans un contexte qui inquiétait la Chambre du stage dès lors que le début de cet engagement coïncidait avec le congé maternité de Me F._____. A l'heure actuelle, le stage de Me Q._____ en l'étude de Me F._____ se poursuit. Interrogée à ce propos par le membre enquêteur le 28 juin 2023, Me F._____ a déclaré que ce stage se passait « bien ». Entre septembre 2022 et janvier 2023, soit en l'espace de cinq mois, Me F._____ s'est ainsi séparée de trois stagiaires, dont aucun des stages n'a duré plus d'un ou deux mois. Comme le souligne la Chambre du stage dans son rapport, il apparaît que Me F._____ résilie les contrats de ses stagiaires dès les premières insatisfactions. Elle ne s'en cache d'ailleurs pas, puisqu'elle a déclaré lors de son audition par la Chambre du

- 16 - stage : « J'engage, si cela ne va pas, je résilie ». Me F._____ semble en outre attendre de ses stagiaires qu'ils soient directement efficaces et autonomes, comme en atteste le fait qu'elle ait décidé de licencier X._____ après seulement un mois de stage, au motif notamment qu'il n'arrivait pas « à se débrouiller » pour confectionner un bordereau de pièces ou que « ses compétences n'étaient pas abouties ». Ce faisant, Me F._____ perd de vue que le maître de stage doit s'assurer des compétences de son stagiaire avant d'engager celui-ci et qu'il lui incombe ensuite de veiller à sa formation. Le maître de stage ne peut donc pas licencier son stagiaire à la première contrariété, ni attendre de lui qu'il soit d'emblée en mesure d'effectuer son travail de manière autonome, y compris s'agissant de tâches relativement simples telle que la confection d'un bordereau de pièces. Au vu des éléments au dossier, il est manifeste que Me F._____ a fait preuve d'une grande légèreté dans le choix de ses stagiaires et qu'elle a fait fi de ses obligations de maître de stage, notamment son obligation de veiller de manière régulière et attentive à leur formation. Il apparaît en effet qu'au cours de la période en cause, les stagiaires de Me F._____ ont régulièrement été livrés à eux-mêmes et ont dû faire face à des attentes démesurées de la part de cette dernière, comme lorsque C._____ s'est retrouvée seule à l'étude, quelques semaines seulement après son engagement, avec pour tâches de finaliser une écriture qui devait être déposée le jour même. Les explications de Me F._____ ne permettent en

outre pas de justifier ni même de comprendre sa précipitation à résilier les contrats de stage en cause. Elles dénotent bien plutôt une propension de sa part à attendre de ses stagiaires qu'ils soient immédiatement efficaces, ainsi qu'une certaine impatience lorsque ceux-ci ne répondent pas à ses attentes, ce qui est incompatible avec la responsabilité du maître de stage consistant à assurer la formation du stagiaire qu'il engage jusqu'au terme de son stage. Elles révèlent également une absence de prise de conscience de l'intéressée quant aux obligations qui sont les siennes en tant que maître de stage.

- 17 - Au vu des considérations qui précèdent, il convient de constater qu'en raison de ses manquements à ses devoirs de maître de stage au sens de l'art. 30 LPav, Me F. _____ a violé l'art. 12 let. a LLCA. 3.

E. 3

a) Lors de sa séance du 11 mai 2023, la Chambre de céans, considérant qu'il existait des indices de violation de l'art. 12 let. a LLCA (Loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2002 ; RS 935.61), a décidé d'ouvrir une enquête disciplinaire contre Me F. _____. Me Amédée Kasser a été désigné membre enquêteur au sens de l'art. 55 al. 3 LPav. Me F. _____ a été informée de ce qui précède par lettre du 22 mai 2023, à laquelle était jointe une copie du rapport établi par la Chambre du stage le

E. 3.1

Le comportement de Me F. _____ étant constitutif d'une violation de l'art. 12 let. a LLCA, se pose la question de la mesure disciplinaire qui sanctionne adéquatement ce comportement.

E. 3.2.1

L'art. 17 LLCA permet de prononcer, en cas de violation de la loi, l'avertissement, le blâme, une amende de 20'000 fr. au plus, l'interdiction de pratiquer pour une durée maximale de deux ans ou l'interdiction définitive de pratiquer. Par ailleurs, l'art. 53 LPav prévoit que l'avocat qui, en sa qualité de maître de stage, enfreint, soit intentionnellement, soit par négligence, la LPav ou ses dispositions d'application, ou compromet de toute autre manière la formation de son avocat stagiaire, peut se voir retirer l'autorisation de former des avocats stagiaires, à titre temporaire ou définitif.

E. 3.2.2

Le droit disciplinaire a principalement pour but de maintenir l'ordre dans la profession, d'en assurer le fonctionnement correct, d'en sauvegarder le bon renom et la confiance des citoyens envers cette profession, ainsi que de protéger le public contre ceux de ses représentants qui pourraient manquer des qualités nécessaires. Les mesures disciplinaires ne visent ainsi pas, au premier plan, à punir le destinataire, mais à l'amener à adopter à l'avenir un comportement conforme aux exigences de la profession (TF 2C_448/2014 du 5 novembre 2014 consid. 4.2).

- 18 - La loi reconnaît à l'autorité compétente en matière disciplinaire une certaine marge d'appréciation. Sa décision doit toutefois toujours respecter les principes de l'égalité de traitement, de la proportionnalité et de l'interdiction de l'arbitraire (TF 2C_307/2019 du 8 janvier 2020 consid. 8.1 et les références citées). La mesure prononcée doit tenir compte, de manière appropriée, de la nature et de la gravité de la violation des règles professionnelles. Elle doit se limiter à ce qui est nécessaire pour garantir la protection des justiciables et empêcher les atteintes au bon fonctionnement de l'administration de la justice

(Bohnet/Martenet, op. cit., nn. 2183-2184, p. 890). L'autorité de surveillance doit tenir compte du comportement passé de l'avocat en cause (TF 2A.560/2004 du 1er février 2005 consid. 6).

E. 3.3

En l'espèce, on retiendra à charge de Me F. _____ que ses agissements – qui l'ont conduit à résilier par trois fois les contrats de travail de ses stagiaires durant leur temps d'essai, sur une période d'à peine cinq mois – s'écartent de manière notoire des obligations du maître de stage telles qu'elles sont prévues par l'art. 30 LPav. On retiendra également à sa charge que ses exigences démesurées envers ses stagiaires ont eu de très sérieuses conséquences sur ces derniers ; en effet, d'entre eux ont subi des périodes d'incapacité de travail qui semblent avoir été causées, au moins en partie, par les agissements de leur maître de stage. Enfin, on relèvera que Me F. _____ ne semblent aucunement avoir pris conscience de ses manquements, comme en atteste le contenu de ses déterminations sur le rapport du membre enquêteur et le fait qu'elle n'a pas jugé utile d'être entendue par la Chambre de céans in corpore. A décharge, on tiendra compte du fait que Me F. _____ n'a pas d'antécédents en matière disciplinaire et qu'elle n'avait encore jamais eu d'avocats stagiaires avant les événements ayant donné lieu à la présente dénonciation. On admettra ainsi que ses manquements ont pu être causés en partie par son inexpérience à assumer les responsabilités d'un maître de stage.

- 19 - Au vu de ce qui précède, la Chambre de céans considère, après quelques hésitations, que la faute commise par Me F. _____ ne justifie pas de prononcer un blâme à son encontre. Partant, et pour tenir compte de l'absence d'antécédents disciplinaires de cette avocate, c'est la sanction de l'avertissement qui sera prononcée à son endroit, soit la mesure la moins incisive prévue par l'art. 17 LLCA. Afin de ne pas pénaliser la stagiaire actuelle de Me F. _____ – dont le stage « se passe bien » aux dires de cette dernière –, la Chambre renonce en outre à faire application de l'art. 53 LPav. L'attention de Me F. _____ est toutefois expressément attirée sur le fait qu'elle pourrait s'exposer à un retrait de l'autorisation de former des avocats stagiaires au sens de cette disposition si de nouveaux manquements à ses obligations de maître de stage devaient être constatés à l'avenir. 4. En définitive, il doit être constaté que Me F. _____ a violé l'art. 12 let. a LLCA et un avertissement doit être prononcé à son encontre. Les frais de la cause, comprenant un émolument de 1'000 fr. et les frais d'enquête par 583 fr., sont arrêtés à 1'583 fr. et mis à la charge de Me F. _____ dès lors qu'une sanction est prononcée contre elle (art. 59 al. 1 LPav). Par ces motifs, la Chambre des avocats, statuant à huis clos : I. Constate que l'avocate F. _____ a violé l'art. 12 let. a LLCA.

- 20 - II. Prononce contre l'avocate F. _____ la sanction de l'avertissement. III. Dit que les frais de la cause, par 1'583 fr. (mille cinq cent huitante-trois francs), sont mis à la charge de l'avocate F. _____. Le président : Le greffier : Du La décision qui précède, lue et approuvée à huis clos, est notifiée à : - Me F. _____. La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans un délai de trente jours dès sa notification. Le recours est exercé conformément à la loi sur la procédure administrative (art. 65 LPav). Cette décision est également communiquée à : - La Chambre du stage du canton de Vaud. Le greffier :

E. 5

Est-ce bien juste que M. E. _____ était votre premier stagiaire. Oui, il devait être mon premier stagiaire (c'est-à-dire avocat- stagiaire, en vue de se présenter à l'examen du brevet). (...)

E. 6

Interpellée par la Chambre du stage, C. _____ a écrit le 17 mars 2023 que son stage avait pris fin le 31 janvier 2023, « attendu que les exigences et l'attitude de Maître F. _____ ne correspondaient pas aux critères du stage conformément à la législation sur le travail. Il m'était dès lors impossible de poursuivre mon stage dans ces conditions ». Comment vous déterminez-vous ? Il s'avère que c'est moi qui ai résilié le contrat, comme je l'ai expliqué à la Chambre du stage. Il se trouve qu'elle m'avait dit avoir fait un stage d'environ 7 à 9 mois chez un autre avocat, qu'elle a quitté pour venir chez moi. Elle avait de la pratique. Elle a commencé en décembre 2022 et j'ai d'emblée vu qu'elle était fatiguée. Après la fermeture de Noël, elle n'est pratiquement pas revenue à l'étude ; en janvier 2023, elle n'a travaillé que quelques jours et j'ai pris la décision de résilier le contrat après avoir reçu des certificats médicaux. Elle paniquait et j'estime qu'elle n'était pas faite pour la profession d'avocat, du moins à cette période. Et moi personnellement, je n'arrivais pas à gérer son stress. J'ignore si elle avait eu des problèmes auparavant, mais sous stress elle perdait ses moyens. J'ai essayé de l'aider, mais sans succès, vu les 3 certificats médicaux. Je me suis dit qu'elle n'était pas prête et qu'elle subirait trop de pression et que l'on n'arriverait à rien.

E. 7

Il a été question lors de votre audition par la Chambre du stage d'engager Q. _____, sachant que vous deviez accoucher dans les semaines suivant cette audition. L'avez-vous engagée ? Oui je l'ai engagée. Elle a fait trois jours en mars 2023 puis environ un mois comme juriste stagiaire, avant son inscription au registre des avocats-stagiaires ; dès son inscription, son contrat a été changé pour son stage d'avocate, c'était mi-mai. J'ai accouché le [...]. Elle est toujours ma stagiaire.

E. 8

Cas échéant, comment se déroule son stage ? Son stage se passe bien. Elle est présente, elle s'investit. Aucun problème, elle est très motivée et intéressée.

E. 9

Combien de temps avez-vous été absente de l'étude en raison de votre maternité ? Peut-être une semaine d'hôpital puis une autre semaine. Ensuite, j'étais de retour à l'étude à temps partiel, mais j'étais pratiquement tous les jours à l'étude. Je travaille aussi depuis la maison. (...) ».

- 11 - c) Le 10 juillet 2023, le membre enquêteur a rendu son rapport. Celui-ci a été envoyé le 15 novembre 2023 à Me F. _____, à laquelle un délai a été imparti pour déposer des déterminations et pour indiquer si elle souhaitait être entendue par la Chambre de céans. d) Par courrier du 4 décembre 2023, Me F. _____ s'est déterminée sur le rapport du membre enquêteur. Elle a en substance contesté le fait de ne pas porter le soin adéquat à la formation de ses stagiaires, dont elle se séparerait à la première insatisfaction, et de faire preuve de désinvolture dans le respect de ses obligations. A cet égard, elle a indiqué qu'elle avait eu bien d'autres juristes stagiaires par le passé, dont les stages avaient duré plus d'une année, et qu'elle avait consacré beaucoup de temps à chacun de ses stagiaires, notamment à X. _____ et C. _____ auxquels elle avait « donné des tâches comportant la rédaction

d'actes de procédures, la gestion des dossiers, les analyses juridiques, la participation aux auditions, etc. ». Elle ajouta qu'elle s'était rendue compte que X. _____ présentait, à ses yeux, des lacunes basiques, et qu'elle avait donc « préféré [s'] en séparer ». Quant à C. _____, elle a indiqué qu'après avoir passé passablement de temps avec elle en essayant de la rassurer par rapport à son travail, elle avait pris la décision de s'en séparer sur la base des trois certificats médicaux que celle-ci avait fournis. Elle a en outre relevé que « deux délais [avaient] été manqués par un avocat stagiaire, ce qui [l'avait] confortée dans [sa] décision ». Quant à E. _____, elle a indiqué que son contrat avait pris fin avant le début de son stage d'avocat, dès lors qu'elle avait considéré, « comparaison faite avec les autres juristes stagiaires [qu'elle avait] eus par le passé, qu'il était préférable qu'il effectue d'autres stages avant de commencer le stage d'avocat proprement dit ». Elle a encore exposé, s'agissant du stage de Q. _____, qu'elle veillait à ce que celle-ci « exerce des tâches multiples impliquant la rédaction d'actes de procédures, la préparation de plaidoiries, la gestion des dossiers, etc. ». Elle a enfin précisé qu'elle « consacra[it] le temps nécessaire aux explications » et que Q. _____ « dispos[ait] du temps nécessaire pour participer à des séminaires, cours et conférences destinés à compléter sa formation ».

- 12 - En droit : 1.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.